

## **GE\_GERICHTE DCSO/22/2012 vom 12. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_22\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_22_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/22/2012 du 12 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/22/2012 del 12 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP). La décision querellée prise par l'Office le 16 septembre 2011 est bien une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP), que la débitrice poursuivie a en outre qualité pour attaquer par cette voie. La présente plainte a pour le surplus été interjetée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et elle satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

#### **E. 2.1**

En matière d'exécution forcée, les autorités de poursuite ne se saisissent pas d'office, mais sur la base d'une réquisition. La procédure d'exécution forcée est ainsi soumise à la maxime de disposition, ceci par opposition à la maxime d'office (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 67-68 LP, remarques introductives, n° 1, 2 et 4), le poursuivant peut notamment retirer une poursuite.

Ainsi, conformément à cette maxime, seul le poursuivant est habilité à retirer une poursuite, ce qui implique également le retrait de la réquisition de poursuite (ATF 69 III 5, JdT 1944 II 4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la créancière poursuivante n'existant plus, à la suite de sa radiation du Registre du commerce de Zurich en été 2011, il ne lui est plus possible de retirer elle-même la poursuite visée, qui a fait l'objet d'une opposition de la plaignante, toujours en force.

- 5/7 -

A/2966/2011-CS

#### **E. 3**

Dans ses observations relatives à la présente plainte, l'Office suggère à ladite plaignante d'obtenir la réinscription de sa créancière poursuivante au Registre du commerce de Zurich, comme le lui permet l'art. 164 ORC, pour ensuite obtenir d'elle le retrait de la poursuite visée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 164 al. 1 litt. a. et c. ainsi que al. 2 ORC, une entité juridique radiée peut être réinscrite au Registre du commerce, sur requête de toute personne y ayant un intérêt digne de protection, lorsqu'il est, notamment, établi, de manière vraisemblable, qu'il existe encore des actifs non réalisés ou distribués lors de sa liquidation ou que cette réinscription est

nécessaire pour l'adaptation d'un registre public. Une société radiée ne peut être réinscrite qu'en qualité de société en liquidation et doit être pourvue d'un liquidateur; elle récupère alors sa personnalité juridique ainsi que sa raison sociale (art. 739 CO) et peut, notamment, demander elle-même l'adaptation d'un registre officiel. Lorsque le motif de la réinscription cesse d'exister, l'art. 164 al. 5 ORC prévoit que le liquidateur de la société requiert sa radiation du Registre du commerce.

### **E. 3.2**

Il apparaît ainsi, en l'espèce, que la plaignante pourrait avoir un intérêt digne de protection à obtenir la réinscription précitée au Registre du commerce de Zurich de sa créancière poursuivante T\_\_\_\_\_ SA, d'obtenir d'elle le retrait de la poursuite n° 10 xxxx23 X, pour pouvoir ensuite obtenir la radiation de cette poursuite du registre des poursuites de Genève, voire de l'actionner en application des art. 85 et 85a LP dans le même but.

### **E. 4.1**

Il y a toutefois lieu de relever que T\_\_\_\_\_ SA a fusionné avec A\_\_\_\_\_ AG, une société anonyme tierce qui a repris, en été 2011, avec tous les droits et obligations s'y rattachant, les actifs et les passifs de ladite créancière poursuivante (art. 181 al. 4 CO; art. 1 et ss, not. 3 al.1 litt. b., 22 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus ; RS 221.301). C'est précisément cette fusion qui a entraîné la radiation de T\_\_\_\_\_ SA du Registre du commerce de Zurich, selon l'extrait de ce Registre figurant au dossier. Toutefois, ladite fusion ne paraît pas devoir compromettre les chances de la plaignante d'obtenir la réinscription de T\_\_\_\_\_ SA, qui répond pendant 3 ans d'une responsabilité solidaire avec la société reprenante, au regard de prétentions de tiers à son encontre nées avant sa radiation (art. 75 al. 2 LFus.). Cela étant, cette fusion paraît devoir a priori - pour autant que les conditions de ladite fusion, ignorées de la Chambre de céans, le permettent - aussi laisser la possibilité à la plaignante de s'adresser directement à la société reprenante précitée

- 6/7 -

A/2966/2011-CS pour obtenir le retrait de la poursuite visée, puis sa radiation du registre de l'Office.

### **E. 5**

Vu l'ensemble de ce qui précède, la plainte sera rejetée comme infondée.

### **E. 6**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/2966/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 septembre 2011 par H\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 16 septembre 2011 dans le cadre de la poursuite n° 10 xxx23 X. Au fond : Rejette cette plainte.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN,

greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.